

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Recherche, du Développement technologique, du Sport et des Relations internationales de la Région wallonne, le 14 avril 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant assentiment au Traité d'Amsterdam modifiant le Traité sur l'Union européenne, les Traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes, à l'Annexe, aux Protocoles additionnels, à l'Acte final et aux Déclarations communes, faits à Amsterdam le 2 octobre 1997", a donné le 22 avril 1998 l'avis suivant :

Un avant-projet de loi, un avant-projet d'ordonnance et des avant-projets de décret "portant assentiment au Traité d'Amsterdam modifiant le Traité sur l'Union Européenne, les Traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes, à l'Annexe, aux Protocoles A, B, C et D et à l'Acte final, faits à Amsterdam le 2 octobre 1997", ont donné lieu aux avis L. 27.250/1 du 29 janvier 1998, L. 27.363/1 du 5 février 1998, L. 27.407/4 du 18 février 1998 et L. 27.585/4 du 20 avril 1998. Il est fait référence à ces avis.

En outre, le présent avant-projet de décret de la Région wallonne appelle les observations suivantes :

1. Il n'y a pas lieu de porter assentiment distinct aux "Déclarations communes", dès lors que ces instruments sont joints à l'Acte final et font partie de celui-ci.

L'intitulé et l'article unique seront adaptés en conséquence.

2. A l'article unique, in fine, il y a lieu d'écrire : en ce qui concerne la Région wallonne", non "en ce qui concerne le Gouvernement wallon".

.../...

Observation finale

Il y a lieu d'attirer l'attention du législateur régional sur la nécessité de prévoir un double assentiment, l'un pour les matières proprement régionales et l'autre pour les matières transférées de la Communauté française à la Région wallonne par les décrets II et III, dits de transfert, du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (article 3, 3° et 4°).

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. A. LEFEBVRE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN